

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0924/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
11/04/2019

Affaire

La société PACOBAN

(le cabinet de Maître ZEBE  
Guillaume)

Contre

La société FRUIDAFRIC

DECISION :

Contradictoire

Constate que le conseil de la société PACOBAN dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafric ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société PACOBAN irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs N'GUESSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société PACOBAN**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 60 000 000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2015-B-28545 dont le siège social est fixé à ABIDJAN Marcory, Zone 4, Boulevard du 7 Décembre prolongé, Immeuble SARALU, lot 290, llot 30, Section EX, Parcelle 408, Bloc C 1<sup>er</sup> A, 26 BP 742 Abidjan 26, Tél: 21 34 26 34, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

**Demanderesse** représentée par **le cabinet de Maître ZEBE Guillaume**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité des Arts «323 Logements», rue des bijoutiers, Bâtiment A, Escalier A, 1<sup>er</sup> étage, Porte 18, 04 BP 588 Abidjan 04, Tél: (00225) 22 44 62 78, Fax: (00225) 22 44 63 78, Cell: 44 77 77 74; E-mail: [zebeavocat@gmail.com](mailto:zebeavocat@gmail.com) ;

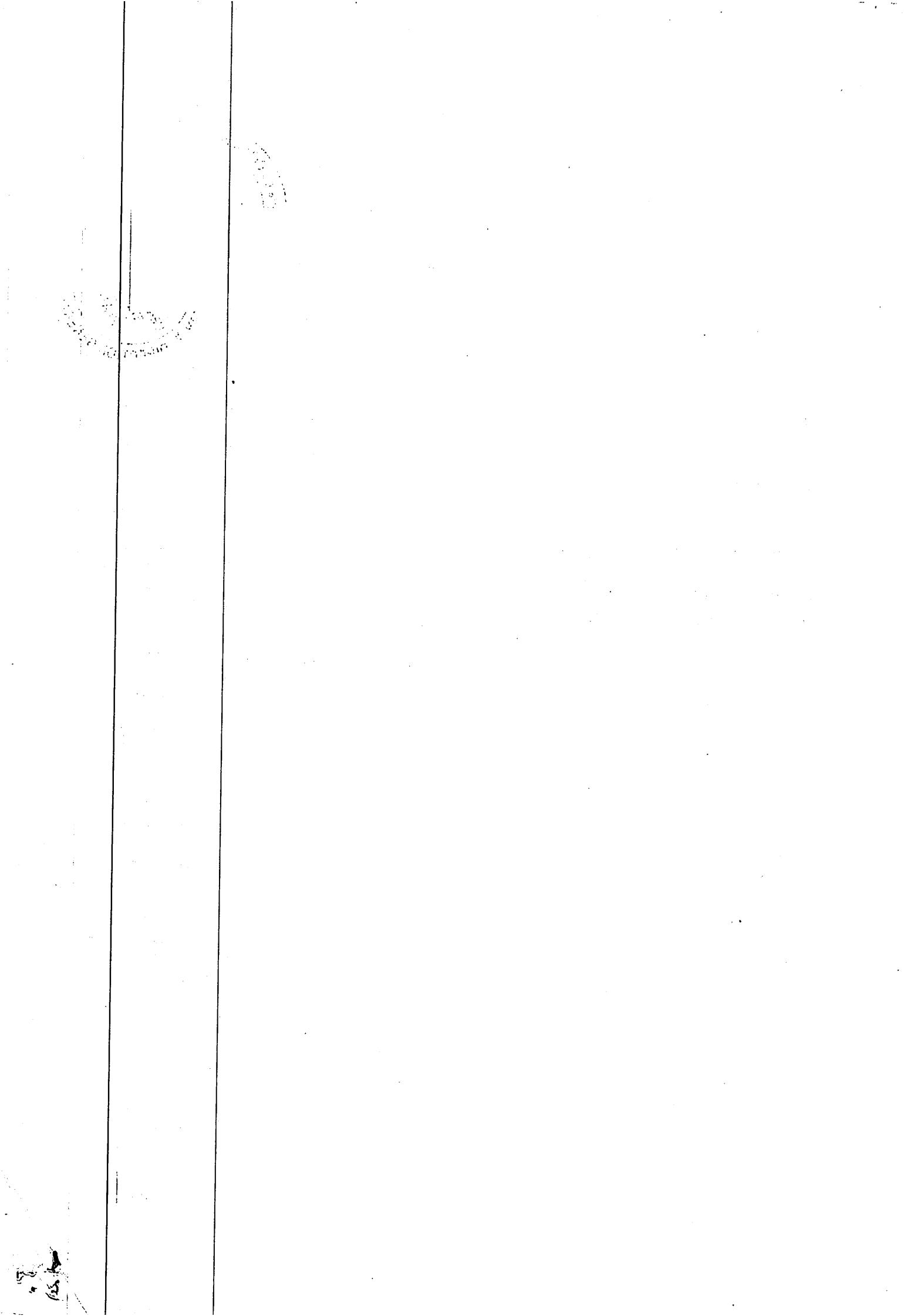
d'une part ;

Et

**La société FRUIDAFRIC**, SARL Unipersonnelle au capital de 30.000.000F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-B-25205, sise à Abidjan Marcory Biétry, rue du Canal, lot 11 TF 4646, 26 BP 03 Abidjan 26, tél : 21 35 30 90 / 21 35 22 35, prise en la personne de son gérant ;

**Défenderesse**





Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience du 14 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 mars 2019 pour la défenderesse, puis un renvoi ferme au 28 mars 2019 pour le même motif;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'assignation du 05 mars 2019, la société PACOBAN SAS, a attrait la société Fruidafric Sarlu devant le tribunal de céans en son audience du 14 mars 2019, aux fins de condamnation à lui payer la somme principale de 458.316.159 FCFA au titre de sa créance, majorée des intérêts de retard échus depuis le mois de mai 2018 ;

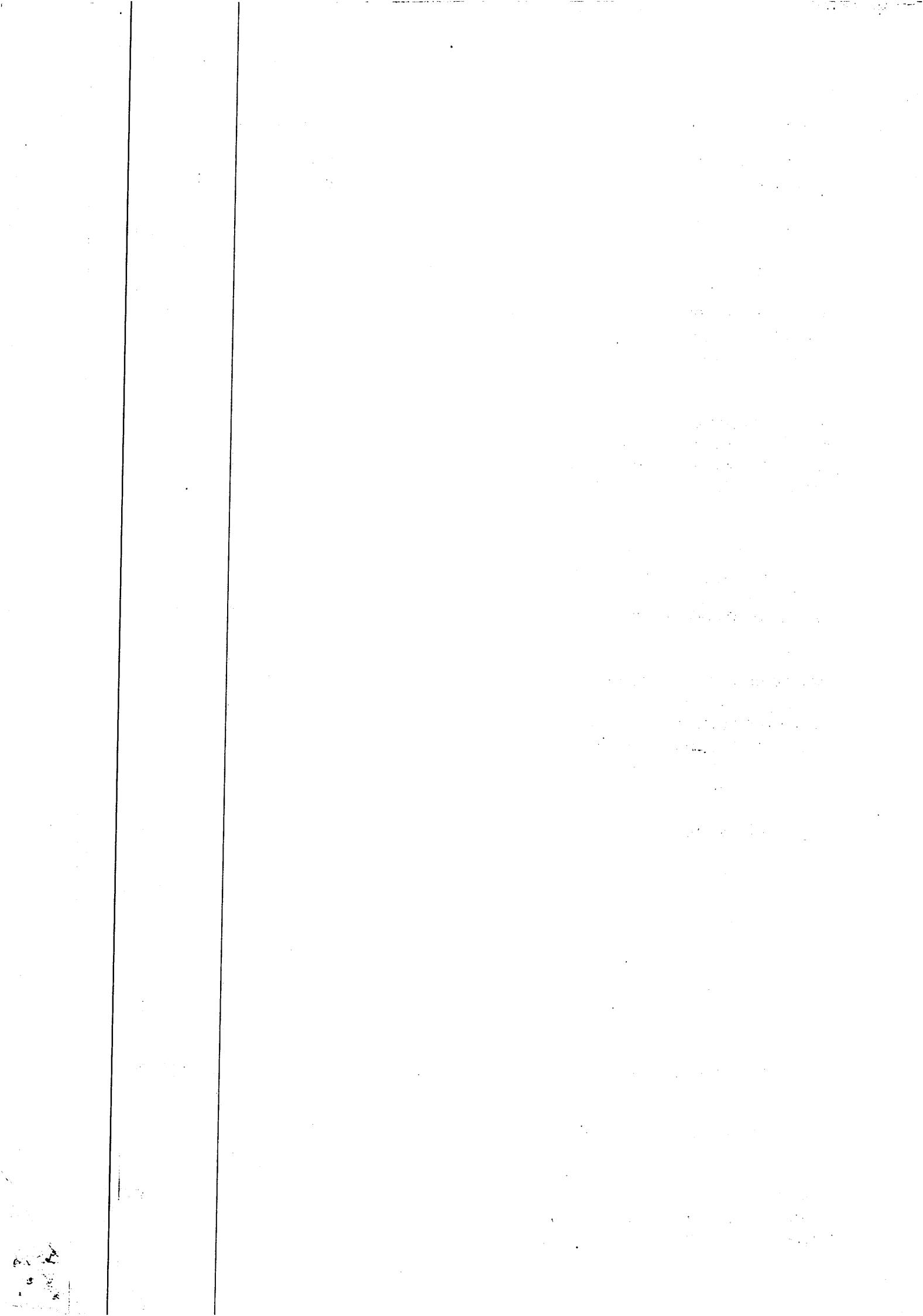
Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires elle a livré du 31 décembre 2016 au 28 février 2018, à la société Fruidafric, d'importantes quantités de bananes et divers produits, pour un coût global de 515.813.376 FCFA, matérialisé par 33 factures ;

Elle ajoute que la société Fruidafric qui, sans réserve a pris livraison des marchandises, n'a effectué que cinq paiements partiels d'un montant cumulé de 57.497.217 FCFA et reste donc lui devoir la somme de 458.316.159 FCFA, encore en souffrance, malgré toutes ses relances amiables ;

C'est pourquoi, outre le montant de sa créance principale, elle dit solliciter la condamnation de la société Fruidafric à réparer le préjudice découlant de ce retard, et qui, en l'espèce, se confond aux intérêts moratoires, en application des articles 1147, 1149 et 1153 du code civil ;

La défenderesse assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu ;

Le tribunal ayant constaté que le conseil de la demanderesse, porteur de l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafric ne justifie d'aucun mandat spécial l'y habitant, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour ce motif et



provoqué les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aucune des parties n'a fait d'observation ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échoue de rendre une décision de default ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

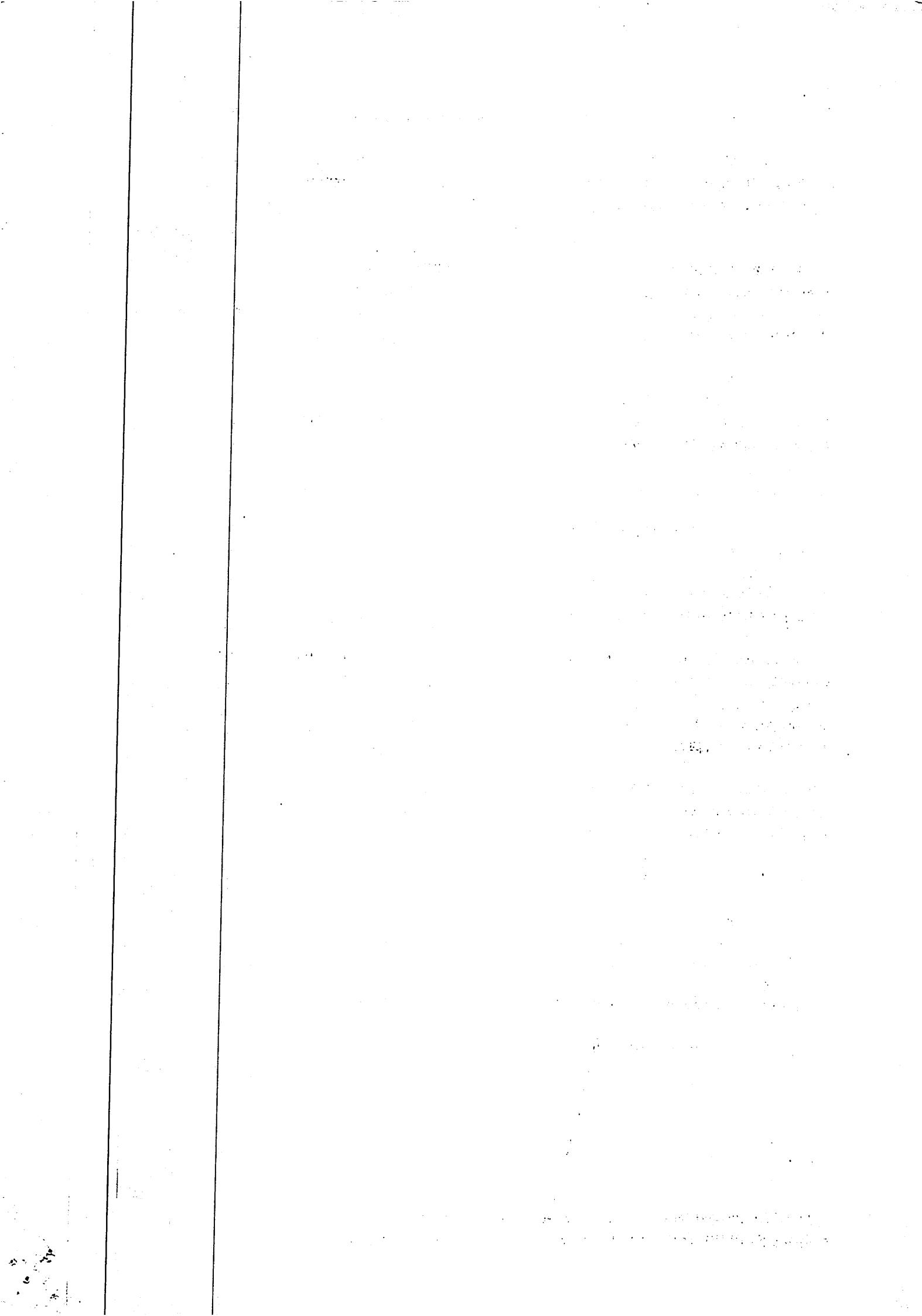
#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres* ;

*Ce délai ne peut excéder quinze jours* ;



*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que par courrier 07 janvier 2018, Maître Zébé Guillaume, le conseil de la société PACOBAN SAS a adressé, pour le compte de sa cliente, une offre de règlement amiable à la société Fruidafrik ;

Toutefois, il n'est pas justifié du mandat spécial habilitant ledit conseil à faire une telle offre ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte de son client doit être spécial et différent de son mandat général de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne saurait valoir comme telle ;

Les textes susvisés étant impératifs, il sied de déclarer irrecevable l'action pour défaut de règlement amiable;

### **Au fond**

La société PACOBAN SAS succombe et doit supporter les dépens ;

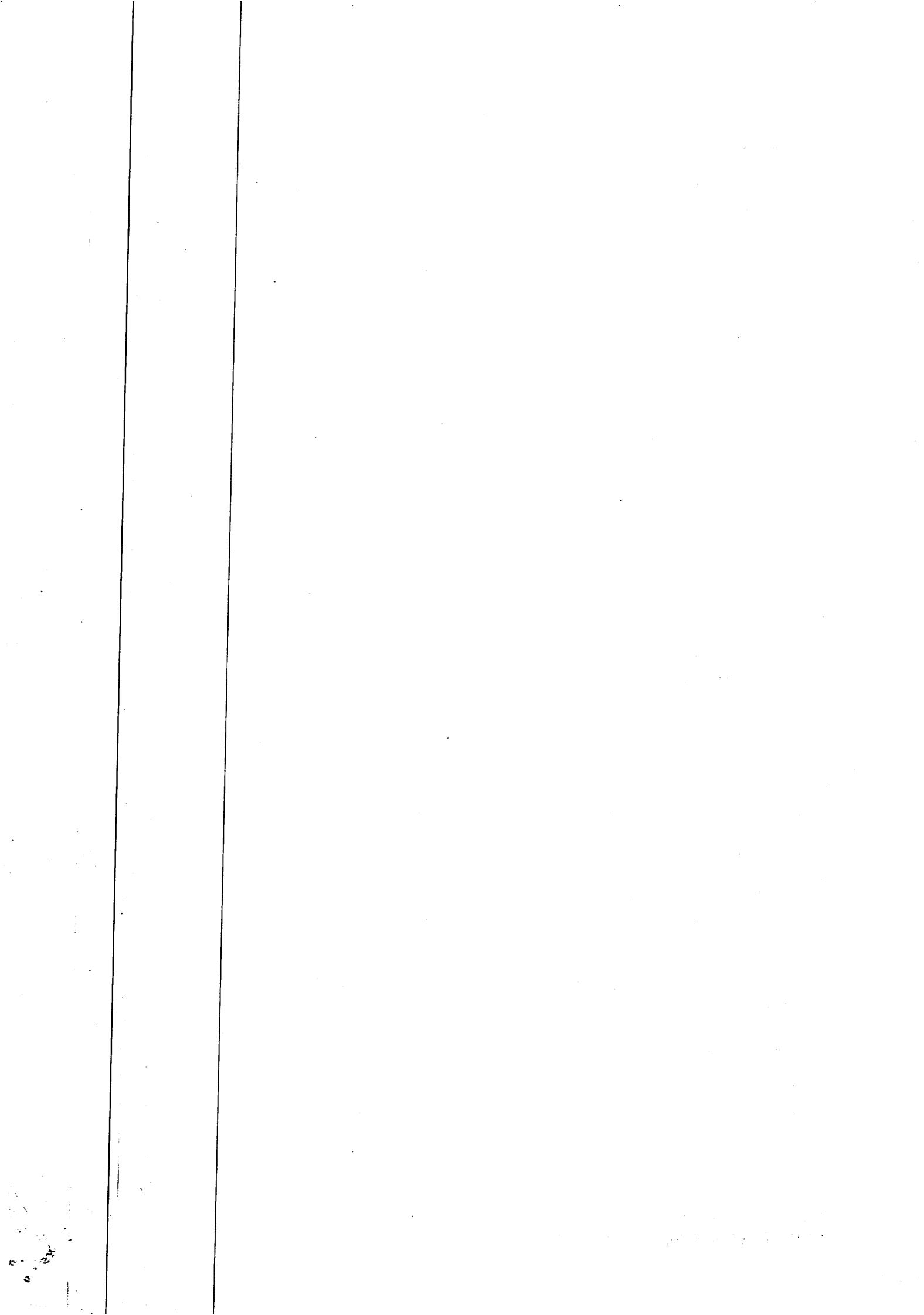
### **PAR CES MOTIFS**

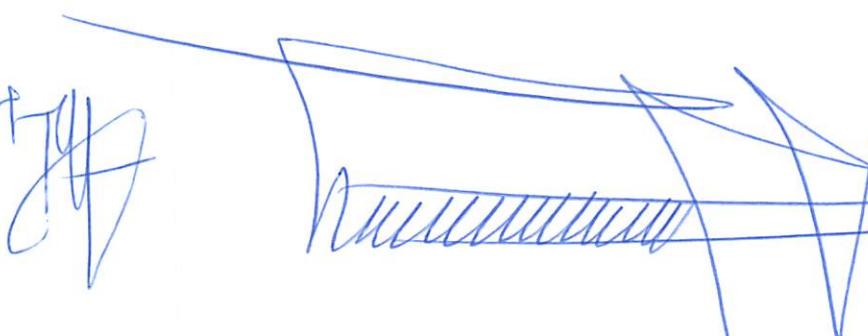
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Constate que le conseil de la société PACOBAN dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Fruidafrik ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société PACOBAN irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.



N° 890 : DD 28 2816  
 D.F. : 18.000 francs  
 ENREGISTRE AU PLATEAU  
 REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 143  
 N. .... 890 Board 3421 17  
 REGISTRE : Dix huit mille francs  
 LE CHEF DU DOMAINE, DE  
 L'ENREGISTREMENT ET DES NUMéROS  


*Le 6 juillet 2019*



ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement les jours, mois et an que  
dessus.

